

NOTE D'INFORMATION :

JOURS DE COMPENSATION ET JOURS POUR ENFANT MALADE

Destinataires : Ensemble du personnel des sociétés Lojelis, Jeolis Solutions et Axège Conseil.

La présente note a pour effet, à compter du 1^{er} janvier 2023, de se substituer et de remplacer la note précédente portant sur les jours de compensation, les jours de congés pour enfant malade et pour les jours de congés au titre de l'ancienneté. La décision précédente est donc dénoncée.

I – JOURS DE COMPENSATION

Tout salarié ayant au moins 6 mois d'ancienneté bénéficie de 10 jours ouvrés dits de compensation pour une année complète, prorata temporis de son temps de travail effectif sur l'année de référence.

Ces jours appelés « jours de compensation » sont acquis et pris selon les modalités définies ci-après.

Il est précisé que les salariés soumis à une convention de forfait en jours sur l'année sont exclus de l'application des présentes dispositions.

1. Conditions d'acquisition des jours de compensation

La période d'acquisition des jours de compensation débute le 1^{er} janvier l'année N et se termine le 31 décembre de l'année N. Cette période est appelée « période de référence ».

Dès que le salarié atteint la condition d'ancienneté précitée, il acquiert en sus de ses congés payés légaux, sur la période de référence, 0,83 jours de compensation par mois, prorata temporis du temps de travail effectif sur le mois.

Les salariés soumis à un contrat de travail à temps partiel acquièrent un nombre de jours de compensation proportionnel à leur temps de travail.

2. Modalités de prise des jours de compensation

Les jours de compensation seront positionnés à l'initiative du salarié selon les mêmes modalités que pour les congés payés légaux. Ils sont soumis à la validation préalable du supérieur hiérarchique.

5 de ces jours peuvent être déclenchés à l'initiative de la Direction dans des conditions exceptionnelles notamment en cas de nécessité de service.

Les jours de compensation peuvent être pris par demi-journée ou par journée entière, consécutives ou non.

Ces jours peuvent être pris isolément ou accolés aux jours de congés payés légaux.

Les jours non pris au terme de la période de référence ne peuvent en aucun faire l'objet d'un report sur l'année N+1.

Si le salarié n'a pas eu la possibilité de prendre l'intégralité de ses jours de compensation pour des raisons opérationnelles, il en obtiendra le paiement.

La Direction pourra demander au salarié de prendre tout ou partie de ces jours de compensation pendant l'exécution du préavis, étant précisé que cela n'aura pas pour effet de prolonger l'exécution de ce préavis et de repousser la date de fin de contrat.

En cas de départ du salarié, s'il demeure des jours de compensation non pris ils feront l'objet d'un paiement.

II – JOURS POUR ENFANT MALADE

Les salariés disposant d'au moins 1 an d'ancienneté peuvent bénéficier de jours d'absence rémunérée pour cause d'enfant malade ou accidenté de moins de 12 ans.

La durée de ce congé est fixée à :

- 1,5 jours pour 1 enfant à charge
- 2,5 jours pour 2 enfants à charge
- 3 jours pour 3 enfants à charge et plus

Pour bénéficier de tels jours, le salarié doit impérativement faire parvenir dans un délai de 48 heures maximum, un certificat médical permettant de constater la maladie ou l'accident, au service RH.

Le salarié doit également fournir au service RH, une copie du livret de famille afin de justifier du nombre d'enfant à charge.

Fait à Clermont-Ferrand, le 13/09/2022

Sylvain JOURDY

Président

DocuSigned by:
Sylvain JOURDY
1B1EB859E8EF4A5...